

# REPUBLIQUE DU BURUNDI



## CABINET DU PRESIDENT

### DECRET N° 100/157 DU 19 OCTOBRE 2026 PORTANT FIN ANTICIPEE DE LA MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE ET REINTEGRATION D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant Modification de la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/39 du 30 novembre 2022 portant Modification de la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n°100/036 du 27 février 2024 portant Prolongation d'une Mise en Disponibilité pour Convenance Personnelle d'un Officier de la Force de Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n°100/122 du 12 juillet 2024 portant Révision du Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/021 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

**DECRETE :**

**Article 1 :** Il est mis fin à la mise en disponibilité pour convenance personnelle du Colonel MUSONGERA Louis Pasteur, SS0194 de la matricule.

**Article 2 :** Le Colonel MUSONGERA Louis Pasteur, SS0194 de la matricule, est réintégré au sein de la Force de Défense Nationale du Burundi.

**Article 3 :** Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 4 :** Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 19 octobre 2026

Evariste NDAYISHIMIYE.-

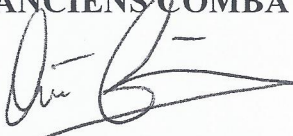
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,



Marie Chantal NIJIMBERE.

